

Pour la défense du statut des universitaires

Sur le projet de décret portant réforme du statut Janvier 2009

Les universitaires soussignés, professeurs et maîtres de conférences de l'université Montesquieu-Bordeaux IV,
Après avoir pris connaissance des dispositions projetées en vue de réformer leur statut

Rappellent

Que l'enseignement supérieur trouve sa raison d'être dans la transmission, principalement dans les cours dispensés aux étudiants, d'un savoir constamment enrichi par les recherches ;

Que cette fonction suppose une indépendance qui ne peut être assurée, dans ses principes, que par la voie législative ;

Que le statut d'enseignant-chercheur est un statut national ; que les carrières des universitaires doivent donc dépendre exclusivement de dispositions statutaires définies à l'échelon national ;

Constatent

Qu'en méconnaissance de ces principes, il est envisagé de régler leur statut par voie de décret en laissant, en outre, aux instances décisionnelles locales des universités de larges compétences pour fixer les règles de répartition des services ;

Que l'intention du projet de reconnaître l'enseignement au même titre que la recherche est immédiatement contredite par la seule prise en compte de l'évaluation de la recherche ;

Que la seule garantie offerte à l'enseignant-chercheur qui est en désaccord avec la décision locale d'attribution de son service est une procédure d'appel elle-même locale ;

Que l'alourdissement du service actuel des enseignants-chercheurs est incompatible avec l'accomplissement de leurs missions.

Refusent

L'absence de critères d'évaluation définis objectivement et au niveau national ;

La modulation de service ;

Demandent

Que le nombre d'heures complémentaires par enseignant-chercheur soit limité ;

Que le déroulement de la carrière de chaque universitaire dépende d'une appréciation portée par ses pairs, de même spécialité ;

Que cette appréciation soit, pour l'essentiel, effectuée au niveau national, en vue d'éviter le clientélisme ;

Que l'identité disciplinaire soit reconnue et protégée en confiant les promotions à une instance nationale et non en donnant à un conseil d'administration dont la composition n'assure nullement la représentation de toutes les disciplines une place déterminante pour la promotion des maîtres de conférence à la « hors-classe » et des professeurs à la première classe ;

Que l'octroi des primes soit précédé d'une consultation obligatoire d'une instance nationale qui rendrait un avis simple qui, s'il n'était pas suivi, donnerait lieu à une décision motivée ;

Que, si cette appréciation doit être faite par le CNU, seule institution nationale susceptible d'assurer la représentation des disciplines et légitimée par l'élection, sa place et son rôle soient complètement restaurés ;

Que le service statutaire soit uniquement défini par un volume maximum d'heures de cours en fixant une équivalence pour les activités administratives liées à l'enseignement et à la recherche (par exemple, direction d'UFR, de diplômes, d'équipes de recherche, mandat au CNU, responsabilité dans les relations internationales de l'université...);

Que les candidatures des professeurs associés soient appréciées par le CNU ;

Que les membres du CNU se voient offrir des conditions de travail décentes (secrétariat et décharges de service) et des moyens appropriés pour mener à bien leur mission d'évaluation ;

Que le texte ne soit pas adopté en l'état ;

Que le texte paraisse en même temps que le texte sur le CNU ;

Que toute réforme du statut des enseignants-chercheurs prenne en considération les propositions déjà faites par les universitaires et dont la motion se fait l'écho.

Déclarent

Qu'à défaut ils sont déterminés à engager toute action propre à empêcher l'adoption de ce texte.